

Arrêté du 25 avril 2003 portant inscription des substances actives 2,4-DB, bêta-cyfluthrine, cyfluthrine, iprodione, linuron, hydrazide maléique et pendiméthaline et modifiant l'arrêté du 14 avril 1998 établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG0300919A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 2003/31/CE de la Commission du 14 avril 2003 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances 2,4-DB, bêta-cyfluthrine, cyfluthrine, iprodione, linuron, hydrazide maléique et pendiméthaline ;

Vu le décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, et notamment son article 9-IV ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1998 modifié établissant la liste des substances actives dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1998 susvisé est complétée comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
2,4-DB.	<p>1. Identité :</p> <p>Nom commun : 2,4-DB. Dénomination de l'UICPA : acide 4-(2,4-dichlorophénoxy) butyrique.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le 2,4-DB, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la possibilité de contamination des eaux souterraines, lorsque les produits à base de cette substance active sont utilisés dans des zones vulnérables.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4-DB seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
Béta-cyfluthrine.	<p>1. Identité : Nom commun : bêta-cyfluthrine. Dénomination de l'UICPA : acide (1RS, 3RS ; 1RS, 3SR)3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-iméthylcyclopropanecarboxilique (SR)-α-cyano-(4-fluoro-3-phénoxy-phényl)méthyl ester.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 965 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Des données complémentaires d'évaluation du risque pour l'opérateur ou pour le consommateur seront requises pour les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la bêta-cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la protection des arthropodes non ciblés.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la bêta-cyfluthrine seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007. <p>Les produits à base de bêta-cyfluthrine autorisés pour des utilisations prévues à l'article L. 253-1 (7°) du code rural ne sont pas concernés par cette mesure.</p>
Cyfluthrine.	<p>1. Identité : Nom commun : cyfluthrine. Dénomination de l'UICPA : (RS)-α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-(1RS, 3RS ; 1RS, 3SR)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 920 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées. Des données complémentaires d'évaluation du risque pour l'opérateur ou pour le consommateur seront requises pour les utilisations autres que sur les plantes ornementales dans les serres et pour le traitement des semences.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la cyfluthrine, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée à la protection des arthropodes non ciblés.</p> <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la cyfluthrine seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007. <p>Les produits à base de bêta-cyfluthrine autorisés pour des utilisations prévues à l'article L. 253-1 (7°) du code rural ne sont pas concernés par cette mesure.</p>
Iprodione.	<p>1. Identité : Nom commun : iprodione. Dénomination de l'UICPA : 3-(3,5-dichlorophényl)-N-isopropyl-2,4-dioxoimidazolidine-1-carboximide.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 960 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'iprodione, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au potentiel de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée à dose élevée (en particulier sur le gazon) sur des sols acides (pH inférieur à 6), dans des conditions climatiques vulnérables ; - au risque possible pour les invertébrés aquatiques si la substance active est appliquée à proximité des eaux de surface. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de l'iprodione seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.
Linuron.	<p>1. Identité : Nom commun : linuron. Dénomination de l'UICPA : 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant du linuron seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

SUBSTANCE ACTIVE	EXIGENCES CONCERNANT LA SUBSTANCE ACTIVE	DÉLAIS POUR RÉVISER LES AUTORISATIONS de mise sur le marché
	<p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le linuron, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des mammifères sauvages, des arthropodes non ciblés et des organismes aquatiques ; - à la protection des opérateurs. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	
Hydrazide maléique.	<p>1. Identité : Nom commun : hydrazide maléique. Dénomination de l'UICPA : 6-hydroxy-2H-pyridazine-3-one.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 940 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur l'hydrazide maléique, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des arthropodes non ciblés ; - au risque possible de contamination des nappes aquifères lorsque la substance active est utilisée dans des régions dont le sol et/ou les conditions climatiques sont vulnérables. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de l'hydrazide maléique seul ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.
Pendiméthaline.	<p>1. Identité : Nom commun : pendiméthaline. Dénomination de l'UICPA : N-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine.</p> <p>2. Conditions particulières à remplir :</p> <p>2.1 La substance active doit avoir une pureté minimale de 900 g/kg.</p> <p>2.2. Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées.</p> <p>2.3. Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la pendiméthaline, et notamment de ses annexes I et II, telles que mises au point par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 3 décembre 2002. Une attention particulière sera portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des organismes aquatiques et des plantes terrestres ; - à la possibilité de transport à courte distance de la substance active dans l'air. <p>3. Date d'expiration de l'inscription : 31 décembre 2013.</p>	<p>Date limite de révision des autorisations accordées pour tout produit phytopharmaceutique contenant de la pendiméthaline seule ou en association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité de la substance active aux conditions figurant ci-contre : 30 juin 2004 ; - mise à jour du dossier du produit et évaluation du risque : 31 décembre 2007.

Art. 2. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGLER